

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : 26 mai 2020

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 2 du mois de juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 26 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et M. Neil PIOTON, Conseillers municipaux.

Absent et
représenté :

Absente et non
représentée : 1 Mme Catherine DUBOURG

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

N° DL02062020-11 : Habilitation du Maire à recevoir et authentifier les actes concernant des droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-13,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1 et L.1212-1,

VU la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, et ses décrets d'application n°98-516 du 12 juin 1998 et n°98-553 du 3 juillet 1998,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales habilite les maires à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les communes,

CONSIDERANT que selon ce même article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes ci-dessus mentionnés, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de concrétiser certaines transactions immobilières par acte administratif,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

HABILITE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers, ainsi que les baux passés en la forme administrative.

ARTICLE 2

DESIGNE le premier adjoint, ou en cas d'empêchement les adjoints dans l'ordre de leur nomination pour représenter la commune et signer les actes en la forme administrative.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

- 9 JUIN 2020

- 9 JUIN 2020